

CESSION DE PARTS SOCIALES

988 17939

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Francis MANESCAU,
Née le 25 Février 1946 à Le Bouscat (Gironde)
Nationalité française
Demeurant 4, rue de Lisleferme 33000 – BORDEAUX

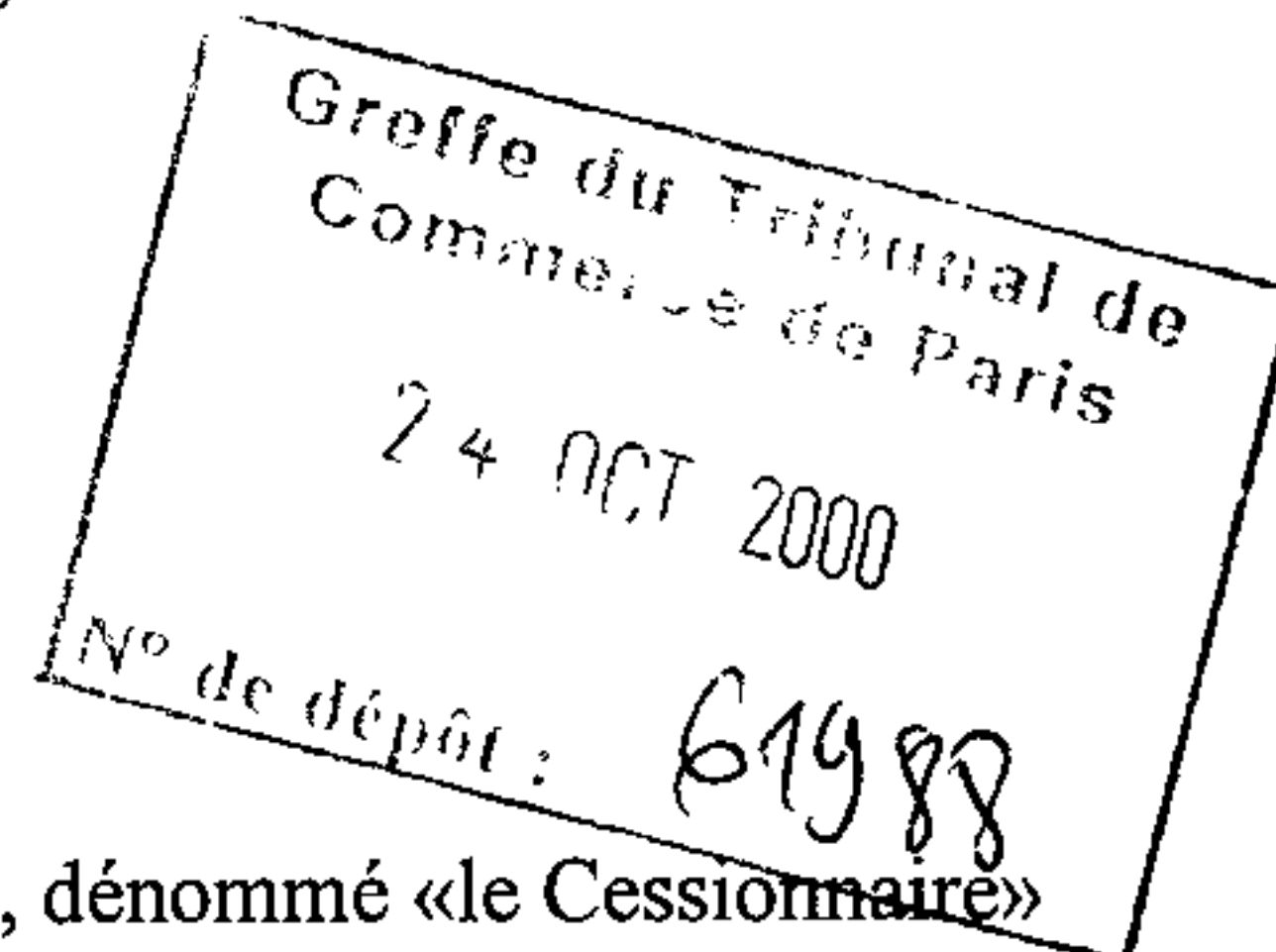
RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS PARIS 16ème – LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
Le 09.10.2000
Bord. 542 Case 13... 88...
Rég. [] Deux cent quarante francs
P/ Le Trésorier, l'hopital []

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Paul OLLIVIER
Né le 21 Juillet 1947 à PARIS 16^{ème}
Nationale Française
Demeurant 8, rue Eugène Manuel 75016 – PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»



*ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES
PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :*

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Cédant possède 16 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Francis MANESCAU cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Paul OLLIVIER qui accepte, onze (11) parts sociales de 100 Francs numérotées de 485 à 495 sur les 16 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Paul OLLIVIER devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

8

Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cent Francs (1.100 Francs) que Monsieur Paul OLLIVIER a payé à Monsieur Francis MANESCAU qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 29 septembre 2000

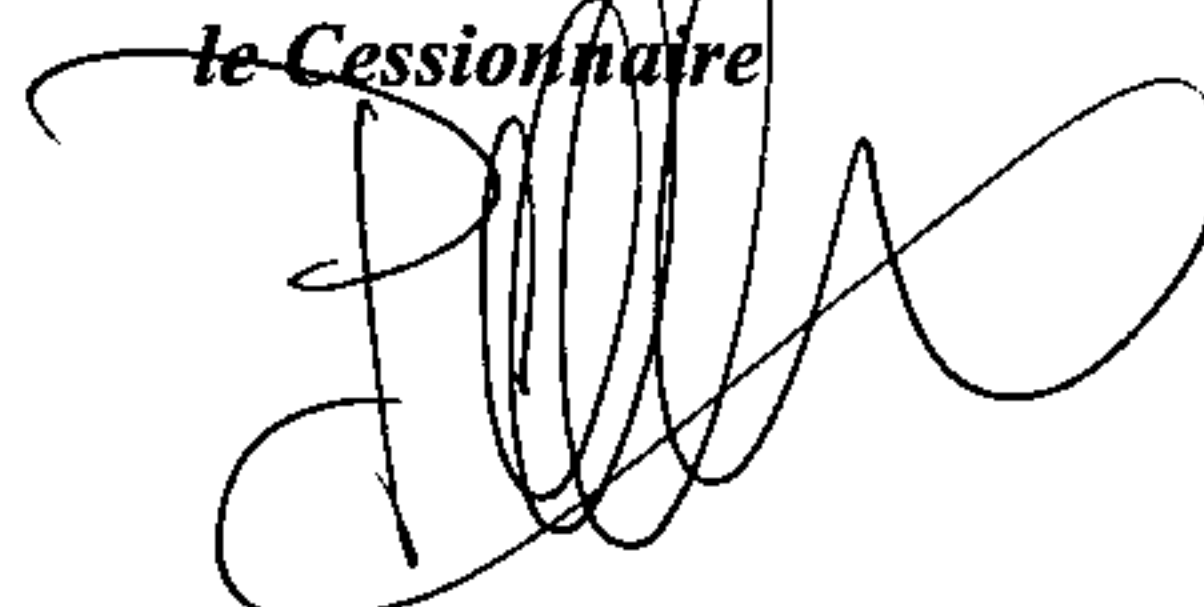
Bon pour cession de
11 parts sociales

Francis MANESCAU
Le Cédant



Bon pour acceptation
de 11 parts sociales

Paul OLLIVIER
le Cessionnaire



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Etienne LAMPERT,
Né le 14 Janvier 1944 à Paris 12ème
Nationalité française
Demeurant 4, Avenue de la Belle Image 94440 – Marolles-en-Brie

RECEPTE PRINCIPALE
DES RECÉTS PARIS 16ème – LA MUETTE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
Le ..09..001.. 2000.....
Bord. 542... Case ..11..... F° 88...
Reçu { - D^r de timbre Deux cent quarante francs
 - D^r d'encre Cent quarante quatre francs
P/Le Receveur Principal : *MA*

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Paul OLLIVIER
Né le 21 Juillet 1947 à PARIS 16^{ème}
Nationale Française
Demeurant 8, rue Eugène Manuel 75016 – PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»

*ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES
PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :*

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Cédant possède 50 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Etienne LAMPERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Paul OLLIVIER qui accepte, trente (30) parts sociales de 100 Francs numérotées de 269 à 298 sur les 50 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Paul OLLIVIER devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.



Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trois mille Francs (3.000 Francs) que Monsieur Paul OLLIVIER a payé à Monsieur Etienne LAMPERT qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 12 Septembre 2000

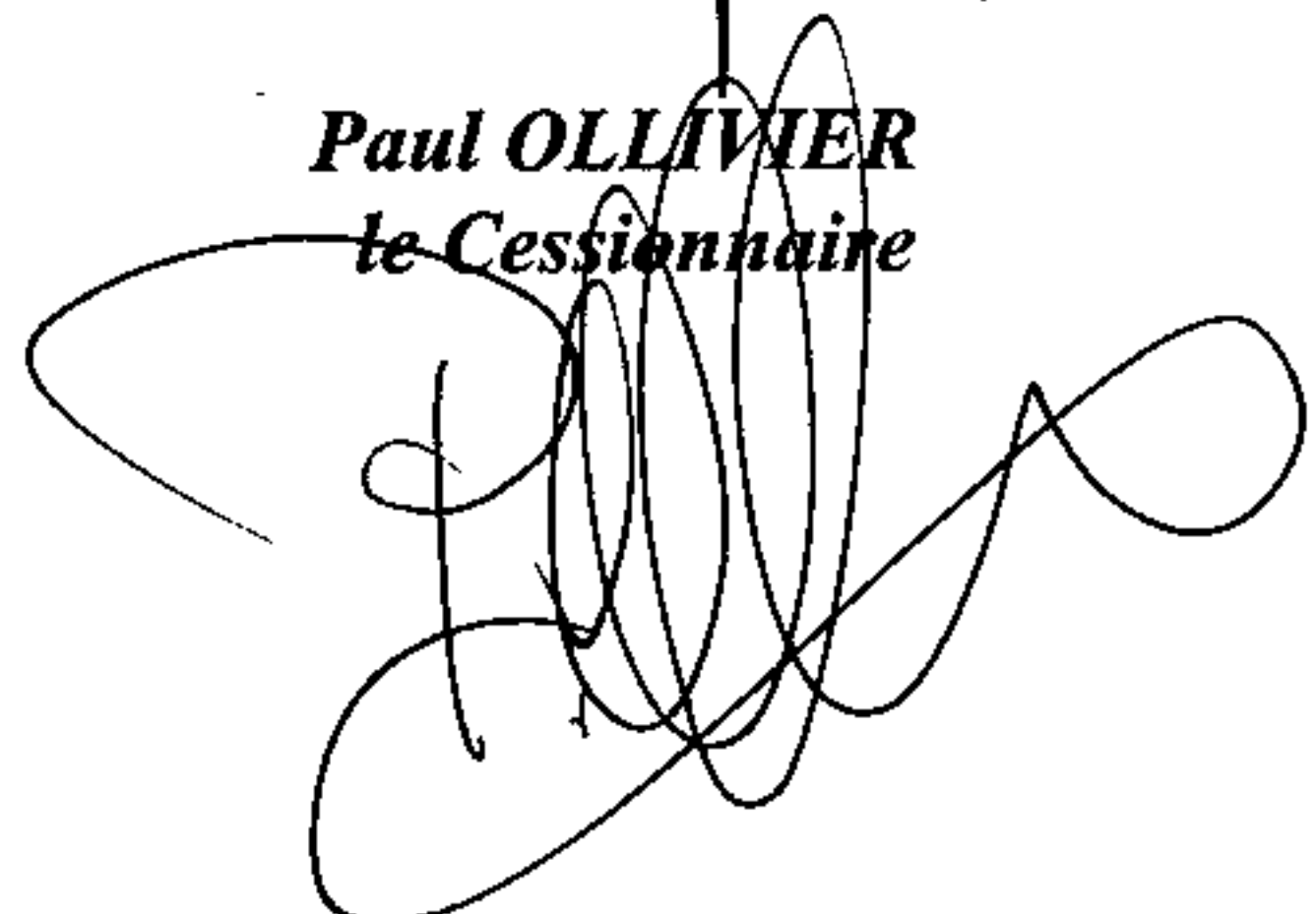
Bon pour cession
de 30 parts sociales

Etienne LAMPERT
Le cédant



Bon pour acceptation
de 30 parts sociales

Paul OLLIVIER
le Cessionnaire



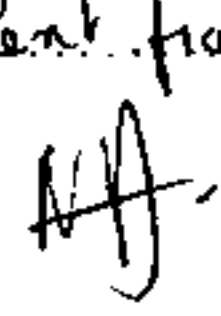
CESSION DE PARTS SOCIALES

RECETTE PRINCIPALE
DES IMPÔTS PARIS 16^{ème} - LA MUETTE
VISÉ POUR TONDE ET ENREGISTRE

Le .09.03.1999.....

Bord. 542... Case 14... F° 8.8...

Reçu { - De la somme de cent quarante francs
- De la somme de cent francs.....

P/ Le Receveur Principal: 

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Lucien WEISZBERG,

Né le 20 Mars 1939 à Paris 14^{ème}

Nationalité française

Demeurant 9, Hameau des Carrières, 99, Route de Chatou à 78420 – Carrières S/Seine

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Paul OLLIVIER

Né le 21 Juillet 1947 à PARIS 16^{ème}

Nationale Française

Demeurant 8, rue Eugène Manuel 75016 - PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

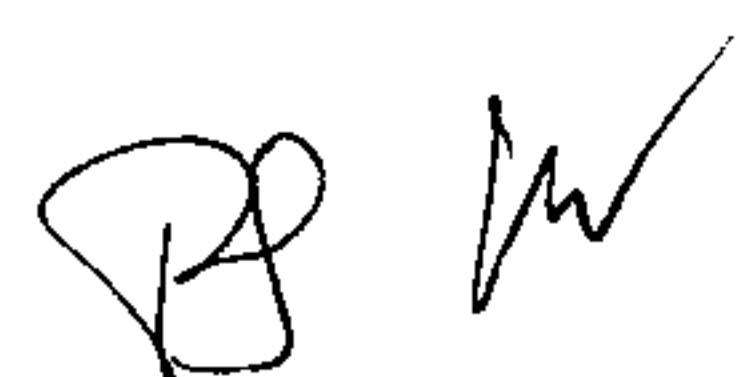
Le Cédant possède 40 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Lucien WEISZBERG cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Paul OLLIVIER qui accepte, vingt (20) parts sociales de 100 Francs numérotées de 429 à 448 sur les 40 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Paul OLLIVIER devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.



Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille Francs (2.000 Francs) que Monsieur Paul OLLIVIER a payé à Monsieur Lucien WEISZBERG qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

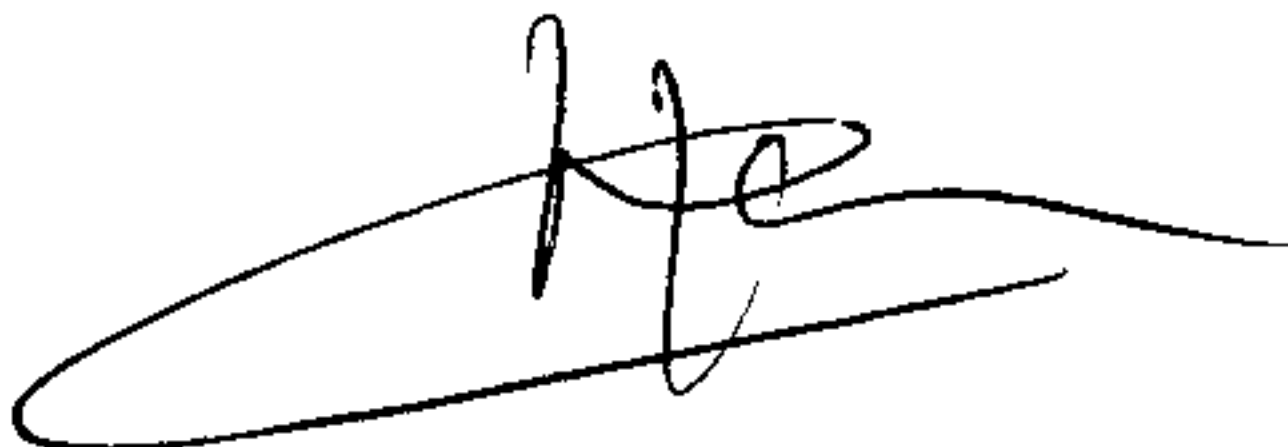
FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 29 septembre 2000

*Bon pour moi
de 20 parts sociales*

Lucien WEISZBERG
Le cédant



*Bon pour acceptation de
20 parts*

Paul OLLIVIER
le Cessionnaire



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Michel BOUILLY

Né le 17 Février 1944 à Le Bouscat (Gironde)

Nationalité française

Demeurant 4, Allée Sebloun 33610 - Cestas

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE CECETTE PRINCIPAL LE ... - 6. OCT. 2000	
F° 13	Case 9 BORD: 4.96.....
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 240.F.....
	[- Dts D'ENREGT 100.F.....
SIGNATURE 	

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Jean-Claude SPITZ

Né le 12 Février 1947 à PARIS 3^{ème}

Nationale Française

Demeurant 5/7, Avenue Mac-Mahon 75017 - PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

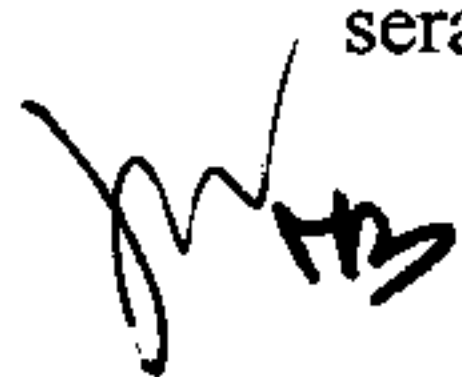
Le Cédant possède 16 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Michel BOUILLY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Claude SPITZ qui accepte, onze (11) parts sociales de 100 Francs numérotées de 469 à 479 sur les 16 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Jean-Claude SPITZ devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.



Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille cent Francs (1.100 Francs) que Monsieur Jean Claude SPITZ a payé à Monsieur Michel BOUILLY qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 5.10.2000

*Don par cession de onze (11)
parts sociales*

*Don pour acceptation de
onze (11) parts sociales*

Michel BOUILLY
Le cédant

Jean-Claude SPITZ
le Cessionnaire



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monique MILLOT-PERNIN,
Née le 18 Juin 1947 à 92200 – Neuilly S/Seine
Nationalité française
Demeurant 43, Avenue Foch 94300 – Vincennes

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LA DIRECTION DES REGISTRES LE 6 OCT. 2000	
F° 18 PARIS 17 - 170000	BORD: 496.....
RECUE	DE DE TIMBRE 2.40.F.
	DE DE REGISTRE 100.F.

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Jean-Claude SPITZ
Né le 12 Février 1947 à PARIS 3^{ème}
Nationale Française
Demeurant 5/7, Avenue Mac-Mahon 75017 – PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

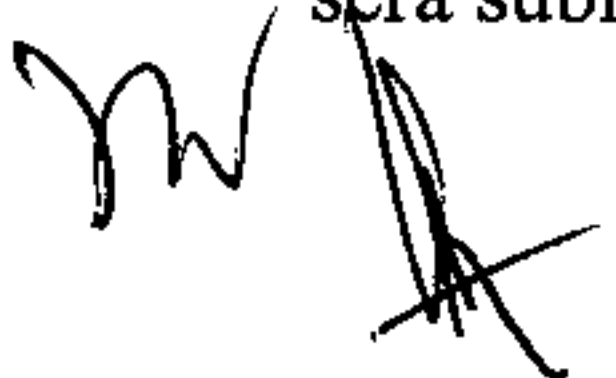
Le Cédant possède 110 parts sociales de 100 Francs chacune dont 70 lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution et 40 acquises par cession.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Monique MILLOT-PERNIN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Claude SPITZ qui accepte, quatre-vingt (80) parts sociales de 100 Francs numérotées de 319 à 388 et de 209 à 218 sur les 110 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Jean-Claude SPITZ devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.



Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de huit mille Francs (8.000 Francs) que Monsieur Jean Claude SPITZ a payé à Madame Monique MILLOT-PERNIN qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,
En six originaux,
Le 5 10 2000

Bon pour cession de
80 parts sociales

Monique MILLOT-PERNIN
Le cédant

Bon pour acceptation de
80 parts sociales

Jean-Claude SPITZ
le Cessionnaire

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Etienne LAMPERT,

Né le 14 Janvier 1944 à Paris 12ème

Nationalité française

Demeurant 4, Avenue de la Belle Image 94440 – Marolles-en-Brie

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS 12ème LE 6 OCT. 2000	
F° PARIS 12ème Is. Care 6	BORD: 496
REÇU	[- DT DE TIMBRE 24.0 F. - DTS D'ENREG 10.0 F.

ci-après, dénommée «le Cédant»

et

Jean-Claude SPITZ

Né le 12 Février 1947 à PARIS 3^{ème}

Nationale Française

Demeurant 5/7, Avenue Mac-Mahon 75017 – PARIS

ci-après, dénommé «le Cessionnaire»

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous-seing privé en date, à PARIS, du 29 Octobre 1998, enregistré à PARIS 16^{ème} La Muette, bordereau n° 542, case n° 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» au capital de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 83/87, avenue d'Italie, Immeuble «Le Périscope» à PARIS 13^{ème} et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro PARIS B 421 027 228. La Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le Cédant possède 70 parts sociales de 100 Francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Etienne LAMPERT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean-Claude SPITZ qui accepte, vingt (20) parts sociales de 100 Francs numérotées de 249 à 268 sur les 70 parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Jean-Claude SPITZ devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

W 9

Le Cessionnaire aura, seul, droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts, au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille Francs (2.000 Francs) que Monsieur Jean Claude SPITZ a payé à Monsieur Etienne LAMPERT qui le reconnaît et lui en donne quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'Article 47 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'Article 10 des statuts, cette cession a été agréée par l'Assemblée Générale des Associés du 18 Septembre 2000.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société «SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES» est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS,

En six originaux,

Le 22 Septembre 2000

Bon pour acceptation de cession
(20) parts sociales

Bon pour cession
de 20 parts sociales



Etienne LAMPERT
Le cédant

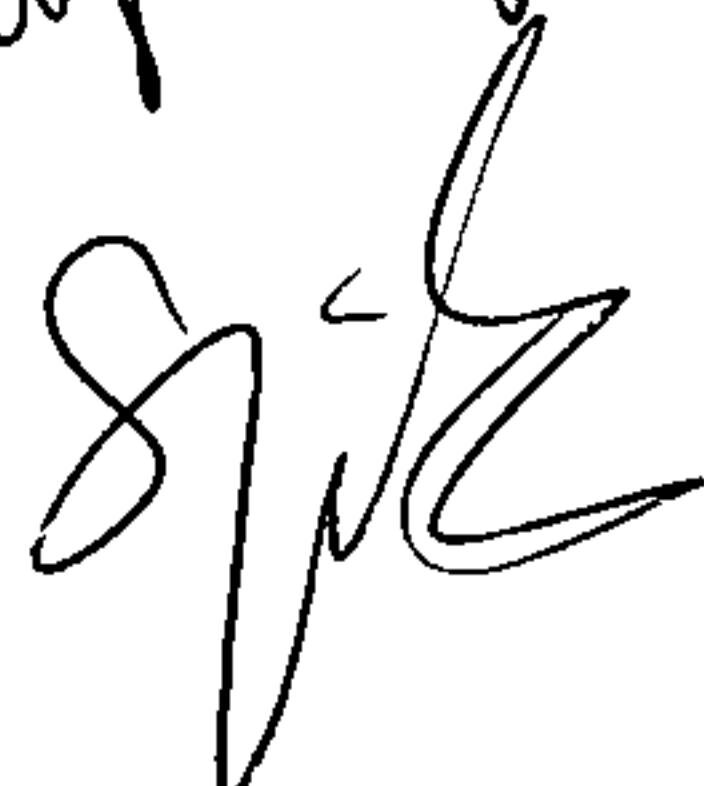


Jean-Claude SPITZ
le Cessionnaire

SPITZ OLLIVIER ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000
«Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 – PARIS
RCS PARIS B421 027 228

S T A T U T S

(à jour au 11 Octobre 2000 – Art. 8)

*Pour copie certifiée conforme
le gérant* 

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation de l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **SPITZ, OLLIVIER ET ASSOCIES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L et de l'énonciation du montant du capital, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut non plus détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : «Le Périscope» 83/87, Avenue d'Italie 75013 - PARIS

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur Paul OLLIVIER

apporte une somme en numéraire de 12.400 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Jacqueline OLLIVIER, née AMICE ; celle-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associées.

Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Paul OLLIVIER.

Monsieur Jean-Claude SPITZ

apporte une somme en numéraire de 12.400 F

Monsieur Etienne LAMPERT

apporte une somme en numéraire de 7.000 F

Madame Monique MILLOT-PERNIN

apporte une somme en numéraire de 7.000 F

Madame Jacqueline OLLIVIER

apporte une somme en numéraire de 4.000 F

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Monsieur Paul OLLIVIER ; celui-ci intervenant aux présentes, déjà associé par ailleurs, ne demande pas à être personnellement associé pour la part de capital correspondant à l'apport fait en numéraire par Madame Jacqueline OLLIVIER.

Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Jacqueline OLLIVIER.

Monsieur Lucien WEISZBERG

apporte une somme en numéraire de 4.000 F

Monsieur Michel BOUILLY

apporte une somme en numéraire de 1.600 F

Monsieur Francis MANESCAU

apporte une somme en numéraire 1.600 F

Total égal au capital social..... 50.000 F

=====

Cette somme de 50.000 F a été déposée à la banque SOCIETE GENERALE, Agence Pont de Neuilly, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL- LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Paul OLLIVIER, Numérotées de 1 à 124, 269 à 298, 429 à 448 et 485 à 495	185 parts sociales
Monsieur Jean-Claude SPITZ, Numérotées de 125 à 208, 209 à 218, 249 à 268, 319 à 388 Et 469 à 479,	195 parts sociales
Monsieur Etienne LAMPERT, Numérotées de 299 à 318,	20 parts sociales
Madame Monique MILLOT PERNIN, Numérotées de 219 à 248,	30 parts sociales
Madame Jacqueline OLLIVIER, Numérotées de 389 à 428,	40 parts sociales
Monsieur Lucien WEISZBERG, Numérotées de 449 à 468,	20 parts sociales
Monsieur Michel BOUILLY, Numérotées de 480 à 484,	5 parts sociales
Monsieur Francis MANESCAU, Numérotées de 496 à 500	5 parts sociales

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE
PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : 500 PARTS SOCIALES

1. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil de l'Ordre et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont la société relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

2. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1965, les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société participante.

3. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur totalité excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois, il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844, alinéa 3 du Code Civil).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 Septembre 2000.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 20 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Paul OLLIVIER 8, rue Eugène Manuel 75016 PARIS

Monsieur Jean-Claude SPITZ 5, 7 avenue Mac Mahon 75017 PARIS

Les premiers gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Monsieur Christian VOISINE 13 rue de l'Ermitage 78230 LE PECQ
est nommé Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices,

Monsieur Christian BORDAS 39, rue Anatole France 92532 LEVALLOIS PERRET
est nommé Commissaire aux comptes suppléant. Il exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les gérants sont expressément habilités à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur Jean-Claude SPITZ à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à *Paris*

Le

En originaux dont un pour
être déposé au siège social, et les autres
pour l'exécution des formalités requises.